

Risque opérationnel et réglementation prudentielle : Revue de littérature

Operational risk and prudential regulation: Literature review

CHAABANI Ouafaa

Entrepreneuse - Doctorante en sciences de gestion
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales - Oujda
Université Mohamed Premier - Oujda
Laboratoire d'Universitaire de Recherche en Instrumentation et Gestion des Organisations
Ouafaachaabani@gmail.com

CHAABANI Zineb

Entrepreneuse - Doctorante en sciences de gestion
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales - Oujda
Université Mohamed Premier - Oujda
Laboratoire d'Universitaire de Recherche en Instrumentation et Gestion des Organisations
Zinebchaabani01@gmail.com

RAHAOUI Ouïam

Doctorante en sciences de gestion
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales - Oujda
Université Mohamed Premier - Oujda
Laboratoire d'Universitaire de Recherche en Instrumentation et Gestion des Organisations
Ouïamrahaoui@gmail.com

Date de soumission : 07/04/2021

Date d'acceptation : 22/08/2021

Pour citer cet article :

CHAABANI O et al. (2021) «Risque opérationnel et réglementation prudentielle : Revue de littérature», Revue Française d'Economie et de Gestion «Volume 2 : Numéro 9» pp : 51- 64.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons

Attribution License 4.0 International License



Résumé

Cet article s'intéresse à l'importance de la réglementation portant sur le risque opérationnel particulier aux banques de détail. Ces particularités bancaires impliquent une réglementation prudentielle stricte.

Les risques opérationnels (RO) au sein des banques de détails marocaines sont un construit en cours d'objectivation. Les régulateurs ont pris acte que les risques ont tout autant pour origine les contrats de crédits ou opérations financières effectivement négociés que la logistique organisationnelle et opérationnelle nécessaire à leur gestion, d'où l'importance qu'on leur accorde. Leur identification se fait par la négative, parfois en opposition aux objectifs opérationnels impliquant de se concentrer sur le résultat d'exploitation à réaliser par chaque agence bancaire. L'identification du risque opérationnel est avant tout un sujet de management sur lequel les démarches de contrôle peinent à agir efficacement.

L'objectif de cet article est de mettre en avant les principales caractéristiques des risques opérationnels, notamment les risques en relation avec les fraudes et comportements humains.

Mots clés : Risque opérationnel ; Fraudes ; Règles prudentielles ; risques bancaires ; Comportements humains.

Abstract

This article focuses on the importance of regulation of operational risk specific to retail banks. These peculiarities imply strict prudential regulation.

Operational risks (RO) within Moroccan retail banks are a construct in the process of objectification. The regulators have taken note that the risks originate as much from the credit contracts or financial transactions actually negotiated as from the organisational and operational logistics necessary for their management, hence the importance given to them. They are identified in the negative, sometimes in opposition to operational objectives involving focusing on the operating result to be achieved by each bank branch. The identification of operational risk is above all a management subject on which control procedures struggle to act effectively. The aim of this article is to highlight the main characteristics of operational risks, in particular the risks related to fraud and human behavior.

Keywords : Operational risk; Fraud; Prudential rules; banking risks; Human behaviors.

Introduction

Durant ces dernières années, un grand progrès a été consacré aux études qui traitent du risque opérationnel, surtout dans le domaine bancaire. Ceci est dû à plusieurs facteurs (internationalisation, protocoles sophistiqués, 4D...) ce qui est expliqué par la plus en plus grande importance qu'il prend, vis-à-vis d'un ensemble de parties prenantes dont les autorités de régulation, les banquiers et les chercheurs académiques. Ainsi, les scandales financiers qu'a connu le système bancaire et ayant engagés des pertes financières consistantes ces deux dernières décennies sont le déclencheur de l'intérêt porté à au risque opérationnel (De Fontnouvelle, et al., 2006).

Ces constats sont bien illustrés par la faillite de la Barings Bank, en 1995, due aux spéculations de l'un de ses traders, Nick LEESON qui pour rattraper ses pertes, il c'est engagé sur plusieurs positions boursières risquées. D'un autre coté, les marchés asiatiques ont connu une baisse brutale suite au séisme de Kobe, ce qui a causé la chute de la banque britannique, et avait engendré des pertes dépassant son capital en double.

Un autre exemple qui a mis en avant l'importance de la gestion de ce type de risque est celui de l'affaire Kerviel, qui a causé à la Société Générale une perte colossale de 4,9 milliards d'euros en 2008, qui avait engagé frauduleusement sur les marchés financiers (HAOUAT Asli, 2011) une grande partie des fonds propres de la société en contournant les systèmes de contrôle et des délégations qui lui sont attribuées. Ces deux affaires ne sont pas les seuls cas de figure de la fraude et du dysfonctionnement des contrôles bancaires, mais un ensemble de situation, ayant entraîné des pertes aberrantes, ont crée d'importants écarts dans les résultats de banques internationales (CHERNOBAI, et al., 2007).

Par ailleurs, nous ne pouvons pas entamer ce sujet sans citer la crise des subprimes, qui représente le point de déclenchement d'une avalanche de faillites de banques et d'entreprise financières. Les caractéristiques de cette dernière sont souvent attribuées à la complexité des produits financiers structurés et l'importance de l'activité d'intermédiation financière caractéristiques des banques de détail. Cette crise trouve comme explication première, la négligence humaine, conséquemment le risque opérationnel.

En effet, la sophistication des produits structurés a empêché les traders d'examiner avec précision la composition de ceux-ci, et ainsi de pouvoir en évaluer les risques. D'ailleurs, la

crise de liquidité qu'a connue le monde entier après la crise des subprimes a été principalement une crise de confiance relevant du comportement humain déviant, et dit « *risque opérationnel* ». De surcroît, Thirlwell (2010a, 2011) met en évidence un autre facteur comportemental qui, selon lui, a accentué le risque opérationnel durant cette crise et met en avant le caractère opportuniste des financiers, ainsi l'auteur ne considère plus le risque comme une conséquence exclusive de l'opacité informationnelle « aléa moral et biais de sélection », mais l'associe à l'appât du gain motivé par la rémunération et les primes, le contournement des procédures de contrôle interne, due en grande partie au comportement humain (CHERNOBAI, et al., 2007) et relevant donc d'un risque opérationnel.

Cependant, nous ne pouvons pas circonscrire le risque opérationnel aux fraudes et aux erreurs humaines, mais il s'est manifesté lors des drames, des catastrophes environnementales ou des procédés technologiques, telles que les attentats du 11 septembre 2001, le séisme au Japon en 2011 ou encore la bulle informatique en 2000.

De tout temps, les crises bancaires génèrent des fardeaux financiers pour l'économie, ce qui a incité les entités de réglementation de repenser des politiques de prévention depuis le début des années 70, ainsi, les normes et les recommandations dans le cadre de l'accord de Bâle I (1988) puis de Bâle II (2004) et plus récemment dans le cadre de Bâle III (2010) ont pour but ultime l'amélioration de la gestion des risques bancaires (Basel Committee on Banking Supervision, 2010) des risques accentués par la libéralisation financière.

Or, l'Union Européenne a transposé les accords de Bâle en directives européennes « *Capital Requirement Directive* ». Les États-Unis ont promulgué, à leur tour en juillet 2010, le Dodd Frank Act (HAOUAT Asli, 2011) en vue de promouvoir la stabilité du système financier. Dans cette même perspective, le G20 met la surveillance et la régulation bancaire au cœur de ses priorités. Cependant, l'absence de cohérence entre les normes prudentielles des différentes banques centrales peuvent fragiliser la stabilité financière, cette absence peut favoriser en l'arbitrage réglementaire par ces dernières.

Ainsi, un intérêt particulier a été accordé au risque opérationnel par les différentes institutions réglementaires, ce qui a incité les autorités de régulation à procéder à la mise en place d'une réglementation de ce risque en l'introduisant aux accords de Bâle II. De ce fait, plusieurs interrogations s'impliquent, en l'occurrence :

Quelle est donc la place du risque opérationnel dans la réglementation prudentielle ? Quelles sont les mesures post-crisis qui ont été prises ? Comment prévenir le risque opérationnel ?

Pour répondre à cette problématique notre a été divisé en deux parties, dans un premier temps nous avons traité les spécificités de l'activité bancaires, et la réglementation prudentielle dans un second temps.

1. Secteur bancaire et risque opérationnel : quelles spécificités ?

Le risque opérationnel est inhérent à tous les produits, activités d'une organisation et plus en particuliers le capital humain de toutes les organisations, aussi différentes soient-elles (Thirlwell, 2011). Il n'est donc pas spécifique qu'à l'activité bancaire.

Bâle II, définit le risque opérationnel comme « *le risque de perte liée à des processus opérationnels, des personnes ou des systèmes internes inadéquats ou défaillants, ou à des événements externes* » (ARMEL & ABDOULAYE, 2016). Cette définition se montre équilibrée dans son champ d'application car tout en restant large dans son objet, elle permet une identification précise des éléments couverts. (Darsa, 2013). Par ailleurs, cette définition inclut le risque juridique, mais exclu les risques stratégiques et le risque de réputation qui restent encore mal appréhendés.

Le risque opérationnel est traité comme un risque totalement différent des caractéristiques des risques classiques à l'activité bancaire, L'exposition aux risques opérationnels n'est pas la contrepartie d'un gain potentiel tel que pour le risque de marché ou de crédit. De fait, ce risque a la particularité d'être difficile à modéliser vu son caractère diffus. En effet, les risques opérationnels sont subis et connaissent une importance croissante ces dernières années, principalement en raison de l'évolution des activités bancaires et financières par la sophistication des produits, la généralisation des traitements en temps réel et l'augmentation des capitaux manipulés.

Cet essor est par ailleurs le résultat d'une clientèle de plus en plus avertie tant sur le plan réglementaire, que dans le suivi de ses opérations. Il est notamment lié à l'élargissement d'externalisation d'activités. Enfin, il s'explique aussi, par l'intérêt accru porté aux risques à faible probabilité d'occurrence mais à forte intensité.

Ainsi, le périmètre des risques opérationnels est extrêmement large, il concerne la quasi-totalité des processus métiers de la banque, allant des processus supports, au processus opérationnel. C'est pourquoi, la gestion des risques opérationnels est l'affaire de tous.

1.1. Caractéristiques du risque opérationnel

Le risque opérationnel présente de différentes particularités, notamment sa faible fréquence par rapports aux risques classiques, la complexité des institutions financières, leur taille ou la sophistication de leurs produits financiers, tous ces facteurs augmentent la probabilité d'occasionner un tel risque. Cependant, c'est un risque très sérieux et ses conséquences peuvent être néfastes. Contrairement aux autres types de risques, l'exposition au risque opérationnel ne peut être ni plafonnée, ni échangée (Bayoud & Chemlal, 2016). De plus, les pertes opérationnels ne peuvent être couvertes par des contrats d'assurance, vu son caractère imprévisible. En outre, ce risque résulte de l'ensemble des activités ainsi que l'ensemble du personnel sans distinction (Blunden et Thirlwell, 2010). Par conséquent, ce qui fait que ce risque reste encore plus difficile à gérer et à mesurer.

Pendant longtemps, les publications des institutions bancaires étaient descriptives, ne permettant pas une comparaison des risques entre les banques. C'est grâce aux accords de Bâlois, qu'une allocation de capital a été imposée aux banques leur permettant ainsi de se couvrir face au risque opérationnel et ainsi donner une meilleure signification des rapports de contrôle.

La définition Bâloise du risque opérationnel est spécialement adaptée à un objectif d'évaluation de ce risque. Spécifiquement, la difficulté de calculer les risques de pertes indirectes résultant de la défaillance humaine interne à la banque.

Une telle approche a poussé les banques à tenter de mesurer et de quantifier les risques opérationnels, afin d'évaluer les exigences en capital, au lieu de se concentrer sur leur gestion (Thirlwell, 2010b). Or, la gestion de ce type de risque est intimement liée à des événements aussi incertains et occasionnels (fraude d'un employé, vol, ...etc). Thirlwell (2010b) considère qu'une charge additionnelle en capital ne permet pas aux banques de se protéger contre ce type de risque, puisqu'elle ne peut pas être une estimation des coûts des défaillances humaines. En effet, le facteur humain ayant reçu délégation décisionnelle dans les organisations bancaires sujettes à la transparence financière, reste à l'origine de la plupart des

risques opérationnels (par manque de compétence ou d'éthique). Toute fois, cela n'exclut pas la responsabilité de la direction : recrutement maladroit, formation inappropriée ou incomplète, rémunération non motivante. D'après Thirlwell (2010b), le département ressources humaines est un département clé en matière de gestion de ce risque. D'où vient l'importance du rôle de l'audit interne dans la gestion du risque opérationnel (Nicolet et Maignan, 2005).

Afin de mieux comprendre les difficultés inhérentes à l'évaluation, la gestion et la réglementation du risque opérationnel bancaire, il est important de mettre en avant les spécificités des banques.

1.2. Spécificité de l'activité bancaire

Les banques se démarquent des autres organisations par un ensemble de caractéristiques et de fonctions qui leurs sont propres. Ce qui rend la réglementation de celles-ci plus particulière. En effet, parmi les risques auxquels sont exposées les banques, nous relevons le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque opérationnel en plus du risque systémique.

Or, En cas de panique bancaire, on assiste à un afflux fulgurant des déposants qui se pressent aux guichets afin de retirer leurs dépôts (Salameh, 2013). Cette course peut s'avérer rationnelle même si elle est fondée sur une simple rumeur, étant donné que les banques sont exposées aux asymétries d'information. Cette situation peut désastreusement engendrer l'insolvabilité de la banque et pourrait aller jusqu'à sa faillite, ainsi que celle des autres établissements bancaires conduisant à une crise systémique, selon le modèle de Diamond et Dybvig. Par conséquent, cette gestion devient indispensable pour maintenir la stabilité de l'ensemble du système financier.

Vu que le risque opérationnel comprend des facteurs qualitatifs, notamment des comportements humains intentionnels et non intentionnels, sa surveillance est spécialement compliquée étant donné les difficultés inhérentes à l'évaluation et à la gestion d'un tel risque.

2. Réglementation prudentielle et risque opérationnel bancaire

Dans l'objectif de l'amélioration de la gestion des risques bancaires, le comité de Bâle s'est focalisé au départ sur le risque de crédit (via le ratio Cooke mis en place en 1988), ensuite le

risque de marché et le risque opérationnel ont été introduits dans le cadre de la réforme de Bâle II en 2004.

En effet, les accords de Bâle II ont mis en évidence le risque opérationnel bancaire, imposant ainsi aux banques des exigences de capital minimum à respecter pour le couvrir. Toutefois, ce nouvel accord de Bâle ne met pas le risque opérationnel au cœur de ses priorités, même s'il est plus important que le risque systémique ou encore le risque de liquidité.

De même, la loi Dodd Frank Act, promulguée en juillet 2010 à Séoul, ainsi que les résolutions du G20 (Garba, 2016) ont privilégié le risque systémique au détriment du risque opérationnel dans l'élaboration d'un nouveau cadre prudentiel pour les banques, qui vise un maintien de la stabilité du système financier.

2.1. Bâle II : La mise en avant du risque opérationnel

Selon la réforme de Bâle II, de nouvelles mesures ont été prises en matière de gestion des risques, à savoir : les exigences en fonds propres couvrent les risques de crédit, les risques de marché mais aussi des risques opérationnels. Et c'est la première fois que ces derniers ont été pris en compte dans le calcul du capital réglementaire.

Le ratio de fonds propres proposé dans le cadre des accords de Bâle II intègre davantage la nature des risques. Pour le calcul du minimum de fonds propres exigés, les banques ont le choix entre l'utilisation des méthodes standard et des méthodes fondées sur des notations internes IRB. Ainsi, Le dispositif de Bâle II s'appuie sur trois piliers :

- **Pilier I - « Exigences en fonds propres »** : le (Tableau 1) résume les principaux changements concernant le calcul du ratio de solvabilité ;

Tableau 1 - Exigences en fonds propres: Bâle I versus Bâle II

	Bâle I	Bâle II
Ratio de fonds propres	Ratio Cooke = $\frac{\text{Fonds propres}}{\text{risque de crédit} + \text{risque de marché}} \geq 8\%$	Ratio Mc Donough = $\frac{\text{Fonds propres}}{\text{risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 8\%$
Méthode de calcul des risques	Méthode de calcul uniforme.	Choix entre une méthode standard et des méthodes fondées sur des notations ou des mesures internes (IRB « <i>Internal Rating Based approach</i> »).
Le risque de crédit	Méthode standard - Catégories d'emprunteurs : État OCDE, banque, hypothécaire et « normal » (entreprises, particuliers, États hors OCDE). - Pondérations respectives : 0%, 20%, 50% et 100%.	Méthode standard révisée - Catégories d'emprunteurs : souverains (abandon du critère d'appartenance à l'OCDE), autres entités du secteur public, banques multilatérales de développement, banques, entreprises, détails, crédits hypothécaires, risques élevés, hors bilan. - Pondérations (plus différenciées en fonction du risque) : 0%, 20%, 40%, 50%, 75%, 100% ou même 150%.
Le risque de marché	Risque de marché mesuré par une approche standard ou une approche de modèle interne	Pas de changement pour le calcul du risque de marché entre l'accord de Bâle I et l'accord de Bâle II.
Le risque opérationnel	Pas de prise en compte du risque opérationnel.	Le risque opérationnel est mesuré par l'approche standard, l'approche de l'indicateur de base ou par l'approche avancée.

Source : Haouat Asli, 2011

L'objectif de ce pilier est d'inciter à une meilleure gestion interne des risques, en incitant les banques à déterminer leurs besoins en fonds propres selon leurs méthodes internes, afin d'assurer une meilleure stabilité micro prudentielle avec un ratio mieux proportionné aux risques opérationnels (Thoraval & Duchateau, 2003). Pour autant, aucune méthode n'est imposée par le régulateur pour quantifier ces fonds propres.

- Pilier II - « Processus de surveillance prudentielle » :

Ce pilier a introduit une véritable méthodologie d'analyse des risques et des processus internes mis en œuvre par les établissements pour leur suivi. Par ailleurs, il institue le principe d'engagement structuré entre les banques et les superviseurs. Ces derniers se réservent le droit d'intervenir si la banque ne respecte pas les engagements d'une correcte gestion de ses risques. Thoraval (Thoraval, 2006) regroupe les objectifs du pilier II autour des principes suivants :

- Les banques doivent mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'adéquation de leur capital économique à leur profil de risques et maintenir en permanence le niveau de capital jugé approprié¹ ;
- Le contrôleur bancaire confronte sa propre analyse du profil de risque de la banque avec celle conduite par l'établissement lui-même et, en fonction de ses conclusions, peut engager des actions prudentielles, que ce soit par la fixation de fonds propres supérieurs aux exigences minimales ou par toute autre technique appropriée. Il s'agit du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle ;
- Il est important que les superviseurs exercent une surveillance préventive, ils doivent intervenir suffisamment en amont afin d'éviter que les fonds propres des établissements deviennent inférieurs aux exigences minimales.

La mise en œuvre de ces principes doit être proportionnée à l'ampleur des risques pris : chaque risque doit être considéré non seulement isolément mais également en termes d'importance relative et au regard des autres risques.

- **Pilier III - « Discipline de marché »** : les établissements bancaires sont tenus de publier des informations complètes sur la nature, le volume et les méthodes de gestion de leurs risques.

Par ailleurs, Bâle exige des banques l'allocation de capital qui leur permet de se couvrir face à la survenance des pertes opérationnelles. Pour ce faire, il propose trois méthodes de calcul évolutives selon la taille de la banque son niveau d'adaptation aux exigences réglementaires de chaque méthode, ainsi le régulateur n'impose aucune d'entre-elles :

- **L'indicateur de base**, représente la méthode la plus simple, et permet d'appliquer un taux forfaitaire de 15% au produit net bancaire annuel moyen des trois dernières années.
- **L'approche standard** consiste à retenir des coefficients de pondérations différents (allant de 12% à 18%) selon les lignes de métiers²; c'est-à-dire que le calcul du capital

¹L'analyse doit porter sur l'ensemble des risques, y compris ceux non couverts par le Pilier 1. Au-delà des risques pouvant être quantifiés (risque de taux du portefeuille bancaire, risque de concentration, risque de transformation, risque résiduel si l'efficacité des collatéraux est inférieur à celle escomptée), il s'agit de ceux nécessitant une approche davantage qualitative (risque de réputation, risque stratégiques).

²L'accord de Bâle II classe les activités bancaires selon 8 lignes métiers : financement d'entreprise, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiements et règlements, fonctions d'agents, gestion d'actifs, courtage de détail (Basel Committee on Banking Supervision, 2005).

réglementaire ne se fait plus sur l'ensemble du revenu global de l'établissement, mais sur le produit net bancaire pour chaque ligne de métier en multipliant par des facteurs établis.

- **Advanced Measurement Approach (AMA)** laisse à la banque le soin de mettre en place une méthode interne d'évaluation des risques opérationnels. C'est la plus élaborée et la moins exigeante en termes de fonds propres. Par ailleurs, elle représente un véritable outil de diagnostic, de mesure et de suivi du risque. Cette approche peut être exécutée selon trois méthodes d'évaluation du risque opérationnel, en l'occurrence: les méthodes statistiques, les approches par scénario et les approches par « Scorecard ».

L'approche actuarielle ou « Loss Distribution Approach » (LDA) : fondée sur les données collectées portant sur des événements passés tout en se basant sur des sources internes et externes d'informations qui vont venir renforcer la base de données. C'est la principale approche retenue dans le cadre des méthodes quantitatives.

L'approche par scénario : elle est basée sur les opinions subjectives des experts comme point de départ pour la détermination des exigences en capital et la couverture du risque opérationnel. Il s'agit d'un vrai défi méthodologique permettant de remédier aux insuffisances des deux méthodes « l'approche actuarielle » et « l'approche par scénario ».

En ce qui concerne l'approche par « scorecard » ou Risk Drivers and Controls Approach (RDCA) est basée quant à elle sur des indicateurs de risque qui représentent les RO plutôt que sur des informations quantitatives. Des questionnaires, préparés par des experts portant sur les risques bancaires, ont mis en avant l'importance d'établir un score pour chaque ligne de métier et pour chaque type de RO afin d'évaluer le montant du capital requis pour faire face à l'évolution du profil du risque opérationnel. Par ailleurs, ce score est recalculé régulièrement, permettant l'ajustement du montant du capital en fonction de couvrir l'exposition aux risques de l'établissement bancaire.

Malgré la diversité des méthodes d'évaluation que nous venons de lister et les problèmes techniques qui leur sont liés nécessitent encore plus de réglementations prudentielles adaptées pour une meilleure évaluation du RO.

Conclusion

Il est évident que face aux crises financières déclenchées ces dernières années n'étaient pas dues juste aux mauvaises décisions de crédit mais essentiellement aux comportements frauduleux des acteurs, aux procédés déficients de contrôle et aux menaces technologiques. Ce qui explique pourquoi la réglementation prudentielle devrait s'articuler essentiellement autour de la notion du risque opérationnel.

Ainsi, face aux inquiétudes concernant l'efficacité des pratiques de gestion du risque opérationnel et l'absence d'une réglementation prudentielle en la matière, le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB) a soulevé la question de la réglementation exposant ce risque lors de la négociation des accords de Bâle II. Cette réforme représente la principale avancée en matière de réglementation du risque opérationnel (Basel Committee on Banking Supervision, 2005).

Toutefois, le risque opérationnel a fait l'objet de nombreuses recherches académiques dans les pays développés (Eric LAMARQUE, Hazem KARFOUL, Frantz MAURER, Béatrice Bon-Michel, David OSPITAL), mais d'une manière moindre dans les pays en développement. La rareté des études empiriques sur les déterminants du risque opérationnel des banques pour ces pays, notamment au niveau individuel des banques, peut trouver une explication dans l'indisponibilité de données et la difficulté de constituer des séries longues et comparables dans le temps, en raison de la confidentialité avec laquelle les institutions traitent leurs pertes opérationnelles d'une part et d'autre part, suite à la difficulté de la modélisation du risque opérationnel en raison de l'hétérogénéité de ses origines.

En parallèle, un grand intérêt a été accordé par les régulateurs à la surveillance du risque de liquidité et du risque systémique. Toutefois, sans une bonne gestion du risque opérationnel, un réel changement organisationnel et une acculturation de différentes strates de l'organisation bancaire au risque opérationnel, les réformes des réglementations prudentielles ne semblent pas être en mesure d'éviter de nouvelles crises liées au risque opérationnel. Ainsi, pourrions-nous anticiper une nouvelle réforme qui s'inscrirait dans les futures réformes Bâloise et qui mettrait en avant la réglementation stricte du risque opérationnel ?

BIBLIOGRAPHIE

ARMEL Assienin, ABDOULAYE Ouattara, 2016. L'impact de la gestion des risques opérationnels sur la performance des entreprises non financières. Finance et Finance Internationale, Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique.

Basel Committee on Banking Supervision (2005). International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A revised framework. Basel Committee on Banking Supervision Publications, Bank for International Settlements.

Basel Committee on Banking Supervision (2010). Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems. Basel Committee on Banking Supervision Publications, Bank for International Settlements.

BAYOUD Sara, CHEMLAL Mohamed, 2016. Le rôle du risque opérationnel bancaire dans l'incidence d'événements à caractère systémique. Revue Marocaine de Recherche en Management et Marketing, N°15, p. 439.

Blunden T., Thirlwell J. (2010). Mastering Operational Risk: a Practical Guide to Understanding Operational Risk and How to Manage it. Financial Times Prentice Hall.

CHERNOBAI A.-S., Rachev S.-T., Fabozzi F.-J., (2007). Operational Risk: A guide de Basel II Capital Requirements, Models, and Analysis, Wiley Finance, The Frank J. Fabozzi series.

Darsa Jean-David. (2013) Les risques opérationnels de l'entreprise: Un environnement toujours plus risqué ?. Edition Gereso.

De Fontnouvelle P., DeJesus-Rueff V., Jordan J.-S., Rosengren E.-S. (2006). Capital and Risk : New Evidence on Implications of Large Operational Losses. Journal of Money, Credit and Banking, Vol. 38, N° 7, October.

GARBA Moussa, (2016). Analyse des approches prudentielles de la gestion des risques bancaires: quelques constats économétriques sur les banques africaines. Economies et finances. Université Côte d'Azur.

HAOUAT ASLI MERIEM, (2011). Risque opérationnel bancaire : le point sur la réglementation prudentielle. Revue Management & Avenir. N°48, p. 226.

Nicolet M.-A. et Maignan M. (2005). Contrôle Interne et Gestion des Risques Opérationnels. Revue Banque, No. 668.

SALAMEH Majd, (2013). L'architecture du système bancaire comme source d'instabilité financière des économies émergentes: une proposition de régulation bancaire. Economies et finances. Université Nice Sophia Antipolis.

Thirlwell J. (2010a). Basel III and operational risk: the missing piece?. FS Focus, Financial Services Faculty, ICAEW.

Thirlwell J. (2011). Operational Risk: Cinderella or Prince Charming?. Chartered Banker, Chartered Banker Institute.

THORAVAL Pierre Yves, DUCHATEAU Alain, (2003). Stabilité financière et nouvel accord de Bâle. Revue de la stabilité financière, N°3, p54.

THORAVAL Pierre Yves, (2006). Le dispositif de Bâle II : rôle et mise en œuvre du pilier 2. Revue de la stabilité financière, N°9, 126-127.